




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-524**

**Séance publique du**

**17 décembre 2018**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20181217- lmc1147157-DE-1-1
Date de signature : 20/12/2018
Date de réception : jeudi 20 décembre 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE RELATIVE AUX  
TRANSFERTS DE COMPETENCE DE LA COMMUNE VERS LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE AU 1er JANVIER 2018**

Le 17 décembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 11/12/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Dominique AUGÉY à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Charlotte BENON, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Edouard BALDO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Michele EINAUDI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Odile BONTHOUX.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Danielle SANTAMARIA.  
Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion  
Direction Finance et Budget

**Nomenclature : 7.10**  
Divers

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 DÉCEMBRE 2018

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : APPROBATION DE LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE RELATIVE AUX TRANSFERTS DE COMPETENCE DE LA COMMUNE VERS LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU 1ER JANVIER 2018 - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Ces transferts de compétences s'accompagnent par la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières.

Lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est proposé l'application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune une quote-part d'emprunt. Néanmoins, pour ce faire, une convention entre la Métropole et la commune concernée doit être conclue.

Cette convention, ci-annexée, précise pour chaque compétence concernée, les annuités dues à la commune par la Métropole au titre de ce dispositif.

L'approbation concordante de ce document par le Conseil Municipal et le Conseil de la Métropole permettra la mise en œuvre des remboursements au bénéfice de la commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de dette récupérable ci-jointe

- **CONSTATER ET APPROUVER** que :

- L'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351,

- Les recettes correspondantes au remboursement de cette créance par la Métropole à la commune seront imputées de la manière suivante :

- compte 276351 - remboursement du capital de la dette récupérable,

- compte 76232 - remboursement des intérêts de la dette récupérable.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son Adjoint Délégué à signer la convention de dette récupérable ci-jointe ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution

DL.2018-524 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE RELATIVE  
AUX TRANSFERTS DE COMPETENCE DE LA COMMUNE VERS LA METROPOLE AIX-  
MARSEILLE-PROVENCE AU 1ER JANVIER 2018 -

Présents et représentés	: 52
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine Merger



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



## CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n° FAG..... du ....., dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »  
D'une part,

Et

**La commune d'Aix-en-Provence** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, par délibération n° ..... du .....,  
Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

### PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole Aix Marseille Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Au titre des effets patrimoniaux corollaires, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées ci-avant ont été mis à disposition de plein droit de LA METROPOLE par LA COMMUNE depuis le 1er janvier 2018, avant leur transfert dans son patrimoine.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par LA METROPOLE une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette communale contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, les communes continuent à rembourser leurs emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Pour mémoire deux méthodes de calcul ont été appliquées par la CLECT :

- Pour les transferts d'équipements au titre des **compétences « Gestion des eaux pluviales » et « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi)** : les remboursements de la Métropole s'étalent sur une durée égale à la maturité moyenne des emprunts de la commune ; ils sont calculés d'après une reconstitution théorique du financement d'un volume d'investissement moyen annuel de la commune ;
- Pour les transferts d'équipement relevant des **autres compétences** : les remboursements s'étalent sur la durée résiduelle moyenne des emprunts ; ils sont calculés d'après la valeur du patrimoine transféré et des conditions moyennes du financement des équipements de la commune.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement de la dette afférente aux équipements transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à LA METROPOLE. Dans ce cadre, il a été déterminé pour chaque compétence transférée un solde d'encours de dette correspondant.

L'ensemble des emprunts de LA COMMUNE étant globalisé, il a été décidé que LA COMMUNE resterait le seul interlocuteur vis-à-vis des établissements prêteurs et que LA METROPOLE rembourserait sa quote-part des annuités.

**ARTICLE 2 : Stock de dette dû**

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à **4 521 831,00 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dont :

Compétences	Encours au 1er janvier 2018
1- Défense extérieure contre les incendies	<b>388 523,00 €</b>
2- Aires de stationnement	-
3- Aires d'accueil des gens du voyage	-
4- Abris de voyageurs	-
5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques	-
6- Gemapi	-
7- Eau pluviale	<b>4 133 308,00 €</b>



**ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable.**

Le tableau d'amortissement consolidé de la quote-part due par LA METROPOLE est joint en annexe. Les échéances annuelles constantes d'emprunts sont calculées au taux fixe de **1,60 %** sur une durée de :

- **19 années** pour les compétences « Gemapi » et « eaux pluviales »,
- **13 années** pour les autres compétences.

Au total les annuités représentent sur la période **5 103 942,00 €** dont **4 521 831,00 €** au titre du remboursement du capital et **582 111,00 €** pour les intérêts.

**ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette.**

LA COMMUNE s'acquittera de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de son budget principal, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

Au titre de l'année 2018, l'annuité de dette due par LA METROPOLE, sera remboursée dans les 3 mois qui suivent la signature de la convention par les deux parties.

**ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au **31/12/2036**, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

**ARTICLE 6 : Litiges relatifs à la convention**

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de la Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige

**Pour LA METROPOLE,**

A \_\_\_\_\_ le,  
Civilité :  
Nom :  
Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**Pour LA COMMUNE,**

A \_\_\_\_\_ le,  
Civilité :  
Nom :  
Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

## Annexe : tableau d'amortissement globalisé

Compétences	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>1- Défense extérieure contre les incendies</b>										
Annuité en capital	30 306,00	30 306,00	30 306,00	30 306,00	30 306,00	30 306,00	30 306,00	30 306,00	30 306,00	30 306,00
Annuité en intérêt	5 022,00	5 022,00	5 022,00	5 022,00	5 022,00	5 022,00	5 022,00	5 022,00	5 022,00	5 022,00
<b>2- Aires de stationnement</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>3- Aires d'accueil des gens du voyage</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>4- Abris de voyageurs</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>6- Gemapi</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>7- Eau pluviale</b>										
Annuité en capital	394 576,00	376 641,00	358 418,00	339 904,00	321 094,00	301 983,00	282 566,00	262 839,00	242 797,00	222 433,00
Annuité en intérêt	70 528,00	63 984,00	57 727,00	51 762,00	46 093,00	40 725,00	35 662,00	30 910,00	26 474,00	22 358,00
<b>Total des compétences</b>										
Annuité en capital	424 882,00	406 947,00	388 724,00	370 210,00	351 400,00	332 289,00	312 872,00	293 145,00	273 103,00	252 739,00
Annuité en intérêt	75 550,00	69 006,00	62 749,00	56 784,00	51 115,00	45 747,00	40 684,00	35 932,00	31 496,00	27 380,00

Compétences	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
<b>1- Défense extérieure contre les incendies</b>										
Annuité en capital	30 306,00	30 306,00	24 851,00							
Annuité en intérêt	5 022,00	5 022,00	4 118,00							
<b>2- Aires de stationnement</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>3- Aires d'accueil des gens du voyage</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>4- Abris de voyageurs</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>6- Gemapi</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>7- Eau pluviale</b>										
Annuité en capital	201 744,00	180 725,00	159 369,00	137 671,00	115 626,00	93 229,00	70 474,00	47 354,00	23 865,00	
Annuité en intérêt	18 568,00	15 109,00	11 986,00	9 204,00	6 769,00	4 688,00	2 964,00	1 604,00	614,00	
<b>Total des compétences</b>										
Annuité en capital	232 050,00	211 031,00	184 220,00	137 671,00	115 626,00	93 229,00	70 474,00	47 354,00	23 865,00	
Annuité en intérêt	23 590,00	20 131,00	16 104,00	9 204,00	6 769,00	4 688,00	2 964,00	1 604,00	614,00	

Compétences	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047
<b>1- Défense extérieure contre les incendies</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>2- Aires de stationnement</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>3- Aires d'accueil des gens du voyage</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>4- Abris de voyageurs</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>6- Gemapi</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>7- Eau pluviale</b>										
Annuité en capital										
Annuité en intérêt										
<b>Total des compétences</b>										
<b>Annuité en capital</b>										
<b>Annuité en intérêt</b>										